



Conditions Générales de Vente et de Livraison de la haacon hebeteknik gmbh, Freudenberg

I. Domaine d'application

1. Nos Conditions Générales de Vente et de Livraison (ci-après « CGV ») sont les seules à s'appliquer. Les conditions du client contraires à nos CGV n'ont aucune validité.
2. Si le client est une entreprise, les présentes Conditions Générales de Vente sont valables pour toute la durée des relations commerciales en cours et à venir avec lui, même si nous ne nous y référons pas expressément lors de transactions ultérieures.

II. Portée du contrat

1. Pour le volume de livraison, notre confirmation de commande écrite fait foi ; si nous avons soumis une offre, c'est cette dernière qui prévaut, mais lorsqu'elle est à durée limitée, elle s'applique uniquement si elle a été acceptée dans les délais requis ; lorsque le délai est dépassé, nous ne sommes plus liés à notre offre.
2. Les documents relevant de l'offre, comme les illustrations, les dessins, les indications de poids et de mesure, n'ont qu'une valeur approximative dans la mesure où ils ne sont pas expressément qualifiés d'obligatoires. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les devis, les dessins et autres documents ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Nous nous engageons à ne rendre accessibles à des tiers les plans qualifiés de confidentiels par le client que si ce dernier nous en a donné l'autorisation.
3. Les accords accessoires et les modifications nécessitent la forme écrite.

III. Prix et paiement

1. Si aucun accord particulier n'a été passé, les prix s'entendent départ usine (EXW Incoterms 2000), chargement en usine compris, mais sans emballage. S'ajoute à cela la TVA au taux légal en vigueur. Sur demande écrite du client et à ses frais, nous assurons notre envoi contre le vol, le bris, les avaries, l'incendie et les dommages causés par l'eau, ainsi que les autres risques pouvant être couverts.
2. Si aucun accord particulier n'a été passé, le paiement s'effectue comptant, franco domicile, dans les 30 jours suivant la date de facturation, net. En cas de retard de paiement, nous pourrions facturer des intérêts moratoires au taux bancaire habituel, à moins que nous ne justifions d'une perte d'intérêts supérieure ou que le client ne fournisse la preuve d'une perte d'intérêts inférieure. Dans tous les cas, notre droit de solliciter des intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt légal appliqué alors pour les retards reste inchangé.
3. Le montant minimum de chaque commande est de 100,00 EUR HT, plus la TVA. Concernant les commandes d'un montant inférieur, nous facturons un supplément pour quantité réduite de 40,00 EUR.
4. L'imputation d'éventuelles contre-prétentions du client contestées par nous, à l'exception des prétentions constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, n'est pas autorisée.
5. Nos prix s'appuient sur les facteurs de coûts en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Si, avant la livraison (cela ne s'applique toutefois pas aux 4 mois suivant la conclusion du contrat), les prix du matériel, de la main-d'œuvre et autres coûts augmentent de manière radicale, nous nous réservons le droit d'ajuster nos tarifs en conséquence.
6. Si, dans certains cas, suite à un accord exprès, nous acceptons des traites et des chèques, ce ne sera qu'à titre de paiement. Nous n'assumons aucune garantie quant à une présentation à bonne date. En cas de paiement par traite, la date d'arrivée du paiement correspond au jour où ladite traite est honorée. Tous les frais d'escompte et accessoires sont à la charge du client.

IV. Délai de livraison

1. Le délai de livraison débute à l'arrivée de la confirmation de commande chez le client, mais pas avant que ce dernier ait rempli ses obligations contractuelles, en particulier la transmission (éventuellement nécessaire) des documents, autorisations, validations qu'il doit fournir, ni avant l'arrivée d'un acompte convenu le cas échéant.
2. Le délai de livraison est respecté si, avant son expiration, l'objet de livraison a quitté l'usine ou si nous avons déclaré qu'il était prêt à l'envoi.

3. Le délai de livraison est prolongé raisonnablement en cas de force majeure, notamment si des mesures sont prises dans le cadre de conflits sociaux (ou encore en cas de grève et de lock-out) et lorsque surviennent d'autres événements imprévus qui ne sont pas de notre ressort, dans la mesure où ces événements ont, de manière probante, une influence considérable sur la fabrication ou la fourniture de l'objet de livraison. Cela vaut également lorsque ces situations se présentent chez nos sous-traitants. Nous n'assumons pas non plus la responsabilité des situations précitées si elles interviennent dans le cadre d'un retard préexistant. Nous informerons immédiatement le client du début et de la fin de ce type d'événements.
4. Si, suite à un retard causé de notre propre faute, le client subit un préjudice, il est en droit d'exiger une indemnité de retard. Elle s'élève, pour chaque semaine entière de retard, à 1/2 %, mais en tout au maximum à 5 % de la valeur de la partie de la commande globale qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée à temps ou conformément au contrat (à moins que le client n'apporte la preuve d'un préjudice supérieur ou que nous ne justifions d'un préjudice inférieur résultant de la demeure). Si l'envoi est retardé pour des raisons qui incombent au client, notamment suite à une décision émanant de lui, nous lui facturons, un mois après que la marchandise ait été déclarée prête à l'envoi et à partir de cette date, les frais d'entreposage (mais, en cas d'entreposage dans l'usine du fournisseur, au minimum 1/2 % du montant de la facture pour chaque mois). Cependant, si nous avons fixé un délai raisonnable qui n'a pas été respecté, nous serons autorisés à disposer d'une autre manière de l'objet de livraison et à livrer le client avec un délai prolongé dans des limites raisonnables.

V. Transfert du risque et prise de livraison

1. Le risque est transféré au client au plus tard lors de l'expédition de la marchandise, y compris en cas de livraisons partielles et ce nonobstant la prise charge d'autres prestations (comme les frais d'expédition ou le transport et le montage).
2. Si l'envoi est retardé pour des raisons qui incombent au client, le risque lui est transféré le jour où la marchandise est prête à être expédiée ; toutefois, à la demande et aux frais du client, nous nous engageons à contracter les assurances qu'il exigera.
3. Indépendamment des droits de la section VII., les objets livrés doivent être pris en livraison par le client même s'ils comportent des défauts importants.
4. Les livraisons partielles sont autorisées, à moins que la livraison fractionnée ne soit objectivement sans intérêt pour le client.

VI. Réserve de propriété

1. Les marchandises objet du présent contrat sont vendues avec une clause qui subordonne expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires, conformément à l'article L 624-16 du Code de Commerce. La simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite notamment, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. La créance originaire du vendeur sur l'acheteur subsiste ainsi que toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que le vendeur ait été intégralement désintéressé. Nonobstant le jeu de la présente, le transfert des risques s'effectue à l'acheteur dans les conditions définies au point V. Dans ces conditions, l'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.
2. En cas de retard ou de refus persistant du client à régler le montant de la facture, le vendeur se réserve la possibilité d'exercer son droit de revendication sur les marchandises, conformément à l'article L 624-9 du Code de Commerce et même en l'absence d'ouverture d'une procédure collective. A cet effet, l'acheteur devra, tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, individualiser les marchandises livrées et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, le vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock. Les opérations de reprise et saisie des marchandises seront effectuées par le vendeur et entraîneront une résiliation du contrat, sauf déclaration écrite contraire.

En cas de voie d'exécution, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra immédiatement en informer le vendeur sans délai, afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. A défaut, le vendeur se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'acquéreur. Enfin, l'acquéreur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises avant complet paiement du prix au vendeur.

3. L'acquéreur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à transformer les marchandises objet du présent contrat. Jusqu'à complet paiement du prix, les marchandises incorporées resteront la propriété du vendeur qui pourra exercer, dans les mêmes conditions que précédemment, la revendication sur les marchandises incorporées dans un autre bien, lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans qu'ils en subissent un dommage.

VII. Responsabilité pour les défauts de qualité

Nous assumons la responsabilité suivante pour les défauts affectant la livraison:

1. Notre garantie ne s'étend qu'aux défauts présents au moment du transfert du risque. Nous ne fournissons aucune garantie concernant des dommages apparus pour les raisons suivantes: utilisation inappropriée ou inadéquate, montage ou mise en service défectueux par le client ou des tiers, usure naturelle, maniement mauvais ou négligent (y compris modifications et entretiens), carburants inadaptés, matériaux de remplacement, travaux de construction défectueux, fondations inadéquates, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ils ne sont pas dus à une faute de notre part. Quand et si les réclamations du client s'avèrent injustifiées, en particulier si nous sommes en présence de dommages pour lesquels notre responsabilité n'est pas engagée en vertu de la phrase précédente, le client prendra en charge tous les frais que nous aurons supportés de ce fait.
2. Si le client est une entreprise, il doit nous faire part des défauts par écrit conformément aux règlements suivants, sans quoi notre prestation sera considérée comme acceptée :
 - a. Les défauts apparents doivent nous être déclarés dès la livraison ou (lorsqu'il a été convenu d'une installation ou d'un montage par nos soins ou encore d'une marche d'essai) à l'issue de l'installation, du montage ou de la marche d'essai, mais au plus tard sous 6 mois (en cas de roulements d'équipements, sous 3 mois).
 - b. Les défauts non apparents doivent nous être déclarés dès leur découverte.
3. Si nous sommes responsables d'un défaut, nous nous engageons (selon notre choix si s'appliquent les dispositions en matière de droit des contrats d'ouvrage et au choix du client si s'appliquent les dispositions en matière de droit des contrats d'achat) à réparer le défaut ou à procéder à une livraison de remplacement (ci-après: « exécution ultérieure »). Nous sommes autorisés à refuser le type d'exécution ultérieure choisi par le client si celle-ci n'est possible qu'à un coût excessif. Si le défaut est réparé, nous nous engageons à prendre en charge toutes les dépenses nécessaires à sa réparation, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'oeuvre et de matériel. Cela ne vaut pas si ces frais sont majorés parce que l'objet de livraison a été transporté sur un site différent du lieu d'exécution; ils seront alors à la charge du client. Cette restriction n'est pas valable lorsque s'appliquent les dispositions en matière d'achat de biens de consommation.
4. Si la réparation du défaut échoue, ou bien si nous ne sommes pas prêts à ou en mesure de réparer le défaut ou de procéder à une livraison de remplacement, ou encore si celle-ci ne s'effectue pas dans un délai raisonnable, le client est autorisé à résilier le contrat ou à minorer la rétribution en conséquence. De plus, si les dispositions en matière de droit des contrats d'ouvrage s'appliquent, le client peut en cas d'urgence (notamment si la sécurité de son exploitation est mise en péril ou si, pour d'autres raisons, le client risque de subir des dommages considérables) remédier lui-même au défaut ou le faire réparer par des tiers (ci-après: « auto-exécution ») et exiger de notre part le remboursement des dépenses qu'il aura dû engager. Cela n'affecte aucunement l'obligation du client de nous avertir immédiatement de l'auto-exécution envisagée.
5. Les prétentions à indemnisation pour défauts sont exclues
 - a. si nous n'avons pas garanti la qualité de la chose vendue ou si d'importantes obligations contractuelles n'ont pas été respectées,
 - b. si le dommage ne résulte pas d'un comportement de l'un de nos salariés ou de nos auxiliaires ou agents d'exécution reflétant au minimum une négligence grossière, ou
 - c. si le dommage ne s'appuie pas sur une atteinte (au minimum par négligence) à la vie, au corps ou à la santé.

Si les cas des précédents points a et (lorsque le dommage résulte du comportement d'un auxiliaire ou d'un agent d'exécution) b se présentent, notre responsabilité est limitée au montant du dommage

typique prévisible. Dans tous les cas, une responsabilité éventuelle selon la loi sur la responsabilité du fait des produits reste inchangée.

6. Le délai de prescription concernant les prétentions du client pour défauts est de deux ans dans la mesure où s'appliquent les dispositions en matière d'achat de biens de consommation, et, dans le cas contraire, d'un an à partir du début de la prescription légale.

VIII. Garantie des vices juridiques, brevets en particulier

1. Toute responsabilité de notre part pour des vices juridiques entachant l'objet de livraison, en particulier dans le cadre de la violation de droits d'auteur, de marques, de brevets ou autres droits de protection, est exclue si l'objet de livraison s'appuie sur un plan, notamment de la construction du client. Par ailleurs, le point VII., par. 5, s'applique de la même manière pour l'exclusion ou la limitation de notre responsabilité. Si une responsabilité existe selon ce point, elle réside dans notre obligation de libérer le client des prétentions de tiers suite à la violation de droits d'auteur, de marques, de brevets ou autres droits de protection. Une condition préalable supplémentaire pour que ce droit à libération s'exerce est
 - a. que le client nous permette, dans un cadre légal, d'influer le plus possible sur le litige avec le prétendu titulaire du droit de protection allégué, en particulier dans le cadre d'un procès avec celui-ci (ce qui inclut notre droit d'accepter un jugement d'accord), et qu'il nous soutienne dans ce conflit (dans des limites raisonnables), notamment en communiquant immédiatement les informations qui sont nécessaires dans le cadre de ce litige et qui ne nous sont pas accessibles, contre le remboursement par nos soins des dépenses qu'il aura dû engager;
 - b. que la violation de droit alléguée repose exclusivement sur le non-respect de nos obligations contractuelles, notamment sur le mode de construction de l'objet de livraison, et non sur une utilisation de l'objet de livraison qui ne peut nous être imputée, en particulier son association ou son utilisation en lien avec d'autres produits.
2. Nous sommes autorisés à nous affranchir des engagements pris dans le par. 1.,
 - a. soit en procurant les licences nécessaires concernant les droits de protection prétendument nonrespectés,
 - b. soit en fournissant au client un objet de livraison modifié ou des parties de celui-ci qui, en remplacement de l'objet de livraison attentatoire ou de sa partie, mettront fin à l'accusation de violation concernant l'objet de livraison.

IX. Limitation de la responsabilité pour les autres violations d'obligations

S'il est question de prétentions à indemnisation suite à une impossibilité de prestation, à une violation de créance pour non-exécution, à une faute commise lors de la conclusion du contrat et à un délit civil, s'appliquent de la même manière les dispositions relatives à l'exclusion ou à la limitation de notre responsabilité selon le précédent point VII., par. 5.

X. Inexécution/Clause résolutoire

La non exécution de sa prestation par le vendeur, si elle est justifiée par une cause de force majeure, ou par le fait de l'acheteur, ne saurait entraîner la mise en jeu de sa responsabilité, ni la résiliation du contrat. En cas de changement manifeste des circonstances de fait ou, par exemple, de retard de paiement considéré comme abusif par le vendeur, celui-ci se réserve la possibilité d'exiger une modification des présentes conditions. En cas de survenance d'éléments imprévus constitutifs de force majeure et rendant la livraison impossible, la présente convention sera résolue de plein droit à l'initiative du vendeur.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de présentes conditions, entraînera la résolution de plein droit du présent contrat, 15 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

XI. Loi applicable et juridiction compétente

De convention expresse, le présent contrat est gouverné par le droit français, à l'exclusion de toute autre loi nationale ou convention internationale. Ainsi, les parties entendent écarter dans leurs relations la Convention de Vienne régissant l'achat de marchandises du 11 avril 1980. Pour tous litiges susceptibles de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, seront seules compétentes les juridictions de STRASBOURG (67000, France). La présente clause, vaut également pour toute action en recouvrement de créance sur traite et sur chèque. Cependant, le vendeur se réserve le droit d'intenter une action devant les juridictions du siège social de l'acheteur.